

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 04.93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme Jeannette

06288 NICE CEDEX 3, la

Références à rappeler :

Affaire MF/GI
suivie par :

Mme FARAUT

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n = 11372

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 211 B-1-2 et 1414 2° ;
- VU la demande présentée par la société PRIMAGAZ en vue d'être autorisée à exploiter, à Carros ZAC de la Grave un stockage de propane sous talus ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1995 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Carros du 21 janvier au 22 février 1996 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 24 mai 1996 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer le dépôt stockant le propane à Cantaron ;

CONSIDERANT la nécessité d'un dépôt stratégique d'hydrocarbures dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les mesures prises pour maîtriser les risques d'accident majeur ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er - La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 avenue Hoche 75008 PARIS est autorisée à exploiter sur la commune de Carros, ZAC de la Grave, sur les parcelles cadastrées 2564, 2553, 2571, 2567, 801 et 802 section D, les installations suivantes :

Nature des installations	Rubrique de la nomenclature	Classement
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés réservoir sous talus de 400 m3 de propane	211 B1	A
Dépôt de bouteilles propane et butane de 50 t	211 B2	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant le dépôt de gaz propane	1414-2	A

ARTICLE 2 - L'exploitation de ces installations est soumise aux prescriptions techniques générales suivantes :

2.1. - Conditions générales

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 juillet 1995, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.1.1 Aucune modification de la situation ou de l'aménagement des installations ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement déclarée au préfet.

- 2.1.2 Dans le cadre de la législation sur les installations classées, tout incident de fonctionnement ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes tiers devra être déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, avec un rapport détaillé.
- 2.1.3 L'établissement sera soumis en outre à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection du Travail et de l'Emploi. Il sera tenu à l'exécution de toute mesure que le Préfet jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.
- 2.1.4 En cas de besoin, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à ce que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme compétent, notamment en matière de pollution de l'eau, de pollution de l'air, du bruit et d'équipements de sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- 2.1.5 La révision de l'étude de danger établie dans le dossier de demande cité à l'article 2.1.1. s'effectuera tous les cinq ans.

2.2. - Prévention de la pollution des eaux.

L'aire de lavage des véhicules sera aménagée sur dalle étanche. Les eaux collectées sur cette zone susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures seront traitées par un débourbeur séparateur.

Ce débourbeur séparateur sera régulièrement entretenu pour éviter son ensablement et l'entraînement d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront collectées par le réseau spécifique. Celles qui seront susceptibles d'être polluées seront traitées à la source par un déshuileur-débourbeur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des eaux sanitaires du relais-vrac et des bureaux attenants sera collecté dans un réseau séparé et raccordé au réseau d'assainissement.

Ces plans des réseaux seront tenus à jour et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque modification notable, ou chaque fois que celui-ci en fera la demande.

2.3. - Prévention de la pollution de l'air

- 2.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz polluants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de porter atteinte à l'environnement.
- 2.3.2 Le brûlage à l'air libre de tout déchet, même banal, est formellement interdit.

2.3.3 L'exploitant fera procéder sous six mois, après le démarrage de l'installation, par un organisme soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, à un audit visant à faire, sur la base de mesures, le bilan quantitatif et qualitatif de ses émissions en composés organiques volatils émis à l'atmosphère.

2.4. - Déchets

Sont considérés comme déchets tous les produits liquides ou solides qui doivent être évacués à l'extérieur de l'usine, ou qui sont seulement stockés provisoirement en attente d'un recyclage.

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et autorisées à cet effet et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. Le choix de la méthode et du lieu d'élimination des déchets est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial :

- l'identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

2.5. - Bruit

- L'ensemble de l'usine doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux-limites admissibles en limite de propriété :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA		
JOUR (7h - 20 h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6h - 7H et 20h - 22h)	NUIT (22h - 6 h)
65	60	55

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE

3.1.- Plan d'opération interne et plan particulier d'intervention

De par ses activités, l'établissement est soumis aux dispositions prévues par la Directive Européenne "SEVESO" (82-501 CEE) concernant les risques d'accidents majeurs.

A ce titre, le plan d'opération interne (P.O.I.) devra être établi, suite à la réalisation de ces stockages. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précisera des mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires, et de la municipalité concernée.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) est défini par la Préfecture des Alpes Maritimes, sur la base d'un scénario d'accident dimensionnant susceptible d'affecter l'installation, qui sera proposé et justifié par l'exploitant.

3.2. - Réglementation

La sécurité des installations et leur exploitation devra être conforme aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972, du 17 novembre 1975 et du 9 novembre 1989 modifié par les arrêtés du 9 septembre 1993 et du 10 mai 1993 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de plus de 70 m³ et comportant des installations de transvasement.

En tant que de besoin, chaque intervention technique inhabituelle et délicate fera l'objet de consignes spéciales remises au personnel concerné (par exemple : permis de feu, permis de travail; consignes de sécurité).

3.3. - Protection incendie

L'exploitant définira des zones dangereuses vis à vis du risque d'incendie et les matérialisera du mieux possible. Il est interdit de fumer et d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions seront affichées de façon visible, au minimum aux entrées de chaque zone dangereuse.

Il peut être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus pour des impératifs de réparation ou d'entretien, ou de travaux. Dans ce cas, une autorisation écrite est délivrée par le responsable de la sécurité de l'établissement à l'intervenant. Cette autorisation précise les dispositions particulières à adopter avant l'intervention (protection de zones sensibles, vidanges de canalisations, inertages, mise en place de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, etc...).

3.4. - Gardiennage et surveillance

Le centre disposera de moyens matériels, de locaux et d'un personnel qualifié, affecté en permanence au gardiennage et à la surveillance des alarmes. Les alarmes devront être toutes regroupées dans une "salle de contrôle".

Le gardiennage et la surveillance des alarmes seront assurés :

- en période de fonctionnement, par la personne d'exploitation,
- en dehors des heures d'activité, par du personnel qui sera à tout moment prévenu du fonctionnement des alarmes par un système de télésurveillance.

Une consigne, portant sur la surveillance de l'établissement en dehors des heures de travail, sera établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

De plus, conformément à la réglementation définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, l'établissement fait l'objet d'un plan de classement de zones dangereuses dans lesquelles le matériel électrique utilisé sera "de sûreté", conformément aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et à l'arrêté du 19 décembre 1988 portant règlement sur le matériel utilisé dans les atmosphères explosives.

Le matériel électrique, en place dans les zones 1 et 2 définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Dans 83

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'Inspection des Installations Classées sous trois mois.

3.6.- Protection contre la foudre

3.6.1 Les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

3.6.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé, dans le cas où le rapport d'expertise l'estimerait nécessaire.

3.6.3 Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.7. - Alarme

Un réseau d'alarme réparti dans l'ensemble du centre permet à toute personne apercevant un incident de déclencher l'alarme. Il sera ajouté à ce réseau des détecteurs de gaz définis à l'article 5.1.

Le déclenchement de l'alarme a pour effet :

- de déclencher les sirènes d'alarme ;
- de mettre en oeuvre le POI ;
- de mettre le réseau incendie sous pression et de mettre en service les dispositifs d'arrosage au voisinage des stockages et le dispositif d'arrosage des camions ;

- la fermeture automatique de toutes les vannes d'isolement à l'alimentation et au soutirage des réservoirs, en amont des bras de chargement et des camions ;
 - de provoquer la coupure automatique générale des installations électriques en zones classées pour risque incendie/explosion ;
 - l'arrêt des pompes et du compresseur de gaz.
- L'alimentation du réseau d'alarme sera secourue.

3.8. - Conditions d'exploitation

L'ensemble de l'usine sera tenu en bon état d'ordre et de propreté et tous les accès aux unités seront tenus convenablement dégagés.

3.8.1 Le fonctionnement du stockage vrac est automatisé. Il est surveillé en permanence par le personnel présent sur le site ou par le système centralisé de télésurveillance. L'installation sera mise en sécurité en cas d'anomalie détectée par le système de surveillance, avec report d'alarme notamment en cas de :

- suremplissage du réservoir
- détection de fuite sur les canalisations en double enveloppe
- détection d'atmosphère de gaz inflammable
- détection feu

3.8.2 Des procédures de fonctionnement et de travail seront établies par l'exploitant et les personnels formés dans le cadre de ces procédures

Des consignes de sécurité claires et précises indiquant les dispositions préventives à respecter et la conduite à tenir en cas d'anomalie seront affichées en permanence sur les différentes zones d'exploitation du site.

3.9.- Contrôles et prévention des canalisations

Les canalisations de produit du centre feront l'objet des mesures suivantes :

- a) Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de chocs. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.
- Les canalisations aériennes seront protégées contre les chocs par des glissières, grilles ou dispositifs équivalents près des zones de circulation.
- b) Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis à vis des corrosions électrochimiques et mécaniques et signalisation vis à vis des terrassements. Cette prescription devra être réalisée sans délai.

- c) Les canalisations et leurs accessoires feront l'objet de contrôles non destructifs, complétant ceux prévus par les réglementations existantes. Ces contrôles auront une fréquence au moins triennale.

La définition et le contenu de ces contrôles, par nature d'équipement ou de canalisation, devront être proposés à l'Inspection des Installations Classées et avoir reçu son accord. Cette proposition est à effectuer dans un délai de six mois.

- d) Les canalisations contenant des gaz liquides doivent être équipées d'un double système de fermeture, côté réservoir ainsi que côté bras de chargement-déchargement.

ARTICLE 4

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 9 septembre 1993 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles sont subordonnées la délivrance de l'autorisation du réservoir de gaz combustible liquéfié, les distances d'isolement sont égales à :

pour les constructions et voies extérieures : 50 mètres

Sont désignés comme "constructions extérieures" les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement où est situé le réservoir considéré, à l'exception des installations industrielles classées au titre de la loi du 19 juillet 1976, ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Sont désignées comme "voies de circulation extérieures" les voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement.

La distance de 50 m est mesurée à partir de la sortie des piquages à l'air libre. Un merlon de terre, ou tout dispositif équivalent, constituant une protection supplémentaire afin d'éviter toute migration de gaz, sera réalisé entre le dépôt et le centre de secours de Carros.

ARTICLE 5

Outre les prescriptions techniques générales figurant à l'article 4, l'établissement respectera les règles d'implantation de construction et d'exploitation suivantes :

5.1. - Détecteurs de gaz dans l'atmosphère

Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones suivantes, nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures :

- dans le tunnel de protection de la canalisation de soutirage
- postes de chargement

- poste de déchargement
- pomperie.

Deux détecteurs seront mis en place pour chacun de ces postes.

Ces détecteurs seront étalonnés pour réagir à 20% de la limite inférieure d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil, des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées et commanderont l'arrêt automatique des pompes et du compresseur.

Un second seuil d'étalonnage sera fixé à 50 % de la limite inférieure d'explosivité pour le gaz considéré. Ce seuil déclenchera la mise en sécurité de l'installation telle que définie à l'article 3.7.

Un plan précis de l'implantation de ces détecteurs sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service de l'installation.

Un dispositif visible de jour et de nuit indiquera la direction du vent.

5.2.- Contrôles de niveau

Le contrôle de remplissage des stockages sera réalisé par une mesure directe du type jaugeur avec indication visuelle, qui sera retransmise et répétée dans le local de contrôle.

Le réservoir sera équipé de quatre alarmes de niveaux qui commanderont par asservissement la fermeture des vannes, suivant la séquence suivante :

- une alarme de niveau "haut" (réglée au maximum à 90 % de la capacité de stockage) lumineuse et sonore en salle de contrôle, entraînant l'arrêt automatique de l'alimentation du réservoir et l'information du personnel d'exploitation (arrêt des pompes et compresseur) ;

- une alarme de niveau "très haut" (réglée au maximum à 95 % de la capacité de stockage) entraînant la fermeture des organes d'isolement sur la canalisation d'alimentation et la mise en sécurité de l'installation telle que définie à l'article 3.7.

De plus, l'alarme de niveau "très haut" sera rendue redondante par une seconde alarme indépendante.

- une alarme de niveau "bas" (10 % du volume du réservoir)

- une alarme de niveau "très bas" (5 % du volume du réservoir) entraînant l'arrêt de la pompe de chargement.

Un audit externe de sûreté sera réalisé afin de vérifier la fiabilité du système constitué par les quatre niveaux d'alarmes précités, dans un délai de deux mois après le démarrage de la nouvelle installation.

L'organisme fera l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité de l'installation.

5.3. - Protection des réservoirs

5.3.1 Protection contre les effets thermiques et mécaniques.

Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection aura une épaisseur minimale de 1m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable ou, par équivalence, de 0,60 m de TEXSOL.

Les trous d'hommes, en partie supérieure des réservoirs, feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques, équivalente à celle des parois.

Les canalisations débouchant en partie supérieure du réservoir, seront recouvertes d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé sécurité feu, situé au dessus du piquage.

5.3.2 Protection contre la corrosion

Une protection passive constituée d'un revêtement externe sera appliquée sur les parois des réservoirs et la canalisation de soutirage.

Une protection cathodique des réservoirs et de la canalisation de soutirage sera mise en place ; les joints isolants placés sur les canalisations seront situés au plus près des piquages.

Un programme et un échancier des contrôles de l'intégrité de la canalisation dans le tunnel seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un point zéro des mesures de courant vagabonds sera effectué à la mise en place de la protection cathodique.

5.3.3 Protection et isolement des canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm

a) - canalisation de remplissage.

La canalisation de remplissage sera équipée à l'intérieur du réservoir d'un clapet anti-retour, ainsi que d'une vanne à sécurité positive et, à l'extérieur, d'une vanne automatique à sécurité positive entre le réservoir et le compresseur, bénéficiant d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques équivalente à une implantation à l'intérieur du réservoir.

b) - canalisation de soutirage.

La canalisation de soutirage comportera :

- une ligne d'aspiration vers les pompes de chargement
- une ligne de purge.

Chacune de ces lignes sera implantée sous double enveloppe. Un manomètre sera installé sur la double enveloppe pour détecter toute fuite éventuelle dans l'espace annulaire.

Le tronçon de la canalisation d'aspiration de gaz de propane liquéfié, située à l'intérieur du tunnel de protection, entre l'appendice du réservoir et la casemate de protection, sera réalisé sans soudure de constitution autant longitudinale que circulaire, autres que celles mentionnées au troisième alinéa. Cette canalisation ne comportera pas de point fixe entre la soudure sur le piquage du réservoir et la première vanne de sectionnement rapide située au delà de la casemate.

Les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir et au niveau de la première vanne située dans la casemate, feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents. Un contrôle périodique des soudures au niveau de la première vanne sera effectué.

Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tunnel sera étanchéifié entre la casemate et son raccordement, sur la paroi du réservoir.

Deux vannes automatiques à fermeture rapide et à sécurité positive seront implantées dans la casemate ; ces vannes seront également sécurité feu.

Une troisième vanne à sécurité positive sera implantée au delà du muret de protection des deux vannes précédentes et en amont des pompes de chargement.

Les vannes à sécurité positive sont automatiquement fermées en situation d'arrêt et dans les situations suivantes :

- détection d'atmosphère explosive sur dépassement du 2ème seuil (50 % de la limite inférieure d'explosivité)
- détection d'incendie
- niveau très haut (95 % de la capacité du réservoir)
- perte de pression hydraulique ou pneumatique
- bouton d'alerte
- un pressostat, dont le dépassement du seuil calculé en fonction des conditions normales d'exploitation, déclenchera la fermeture des vannes, sera implanté dans la casemate en aval des vannes automatiques.

La casemate protégera les vannes automatiques contre les effets thermiques et mécaniques de façon équivalente à une situation à l'intérieur du réservoir.

5.4. - Postes de chargement, déchargement des camions

5.4.1 Les bras de chargement-déchargement des camions seront équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. La vanne de pied de bras sera motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

Les postes de chargement seront équipés de rampes d'arrosage inférieures asservies au système d'alarme.

5.4.2 Clapets de rupture.

Tous les bras de chargement et de déchargement des camions, des citernes routières, seront munis chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation des canalisations de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras.

5.5. - Prise en compte des risques sismiques

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et l'arrêté d'application du 10 mai 1993 sont applicables à cette installation de stockage classée à risque spécial vis à vis de l'aléa sismique. Des mesures préventives doivent donc être prises par l'exploitant.

- L'exploitant déterminera le séisme majoré historiquement vraisemblable (SMHV) et le séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site ;

- l'exploitant évaluera les spectres de réponse élastiques des SMHV et SMS prenant en compte les caractéristiques propres du site ;

- l'exploitant dimensionnera le réservoir de stockage et les canalisations raccordées jusqu'aux seconds organes d'isolement, au SMS :

. soit en imposant a priori un maintien des chargements imposés au matériau dans le domaine de comportement élastique ;

. soit en admettant que dans certaines zones singulières les chargements imposés au matériau le situent dans le domaine de comportement post-élastique sans accepter de perte de confinement. Dans ce dernier cas, le critère d'acceptation des dégradations potentielles devra être justifié sur la base d'une analyse du comportement du matériau (contrainte et déformation admissibles à l'issue d'un cycle de chargement correspondant au spectre de réponse en fréquence de l'aléa sismique local).

Le supportage du réservoir sera réalisé a priori sur dalle béton et berceaux métalliques reliés à un massif béton par des appuis anti-sismiques ; à l'issue du calcul de dimensionnement, un réexamen éventuel de cette option sera possible en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le calcul de dimensionnement du réservoir combinera les effets d'un séisme avec les autres charges imposées dont en particulier la poussée des terres.

Ce calcul fera l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur, dont les compétences seront justifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse de l'étude de comportement au séisme, rappelant les hypothèses prises en compte, justifiant le détail des équipements dimensionnés, décrivant les éventuels supportages particuliers adoptés et listant les zones pour lesquelles une plastification locale est acceptée, sera établie avant la mise en service de l'installation.

5.6. - Dépôt de bouteilles butane-propane

Les bouteilles de propane et de butane seront palettisées.

Le stockage se fera sur aire étanche. Elle sera tenue propre en permanence et bien délimitée. Sa distance aux parois du réservoir enterré ne pourra être inférieure à 10m.

5.7. - Matériels de transport

Les chariots élévateurs, utilisés pour la manutention des casiers à bouteilles feront l'objet d'équipement conforme à l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Les véhicules servant à la distribution et à l'approvisionnement devront être conformes aux réglementations en vigueur et notamment le code de la route, la réglementation sur le transport des matières dangereuses et l'arrêté du 9 novembre 1972 sus-visé. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il précisera les contrôles effectués à ce titre.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le stationnement durable sur le site aux seuls camions vides.

ARTICLE 6 - RESEAU INCENDIE - MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble des réserves et moyens de pompage sera conforme aux arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.

6.1. - Réseau d'incendie

Le réseau d'incendie à l'intérieur du terrain est bouclé et sera raccordé au réseau incendie extérieur (pression 7-8 bars, diamètre 150 mm).

Il sera dimensionné pour alimenter :

- 1 - un dispositif d'arrosage fixe des camions aux postes de chargement/déchargement constitué par des rampes basses permettant un débit minimal de 9 l/m²/mn ;
- 2 - un canon à eau destiné à refroidir simultanément les superstructures du réservoir sous talus et le poste de déchargement des camions gros porteurs ;
- 3 - deux poteaux d'incendie ;
- 4 - un dispositif de séparation par rideau d'eau contre la propagation d'un nuage de gaz entre le stockage et les équipements associés d'une part et la zone de chargement/déchargement d'autre part.

Ce dernier dispositif fera l'objet d'une note de dimensionnement (débit, nombre et caractéristiques des buses d'aspersion) justifiant de son efficacité à disperser un éventuel nuage de gaz inflammable.

6.2. - Extincteurs

Les différents postes seront pourvus en outre pour une première intervention des extincteurs suivants :

postes de chargement/déchargement	- 1 extincteur poudre 50 kg - 3 extincteurs poudre 9 kg
Aire de lavage	- 1 extincteur poudre 9 kg
Stock bouteilles	- 1 extincteur poudre 9 kg
Bâtiments	- 1 extincteur eau pulvérisée 6 l - 1 extincteur CO ₂ 6 kg - 1 extincteur CO ₂ 2 kg

ARTICLE 7 - PLAN DE SURVEILLANCE SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant présentera sous six mois un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

Un audit sera réalisé dans un délai de 6 mois après le démarrage de la nouvelle installation par un organisme de contrôle externe au centre ayant reçu l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE RISQUES

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité-environnement, le responsable du dépôt aura la charge d'assurer une autosurveillance "risques" en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un document fixant le cadre de la surveillance des risques présentés par l'installation et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels concourant à la sécurité.

Tous les ans, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

ARTICLE 9

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13 : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la compagnie PRIMAGAZ inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de Carros,
- M. le maire de Gattières,
- M. le maire de Nice,
- M. le maire de Colomars,
- M. le maire de Aspremont,
- M. le maire de Castagniers,
- M. le maire de St Blaise,
- M. le maire de St Martin du Var,
- M. le maire de le Broc,
- la compagnie PRIMAGAZ,

- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- ~~- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,~~
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Nice, le 13 DEC. 1996

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
RECEVU

C. JEANNETTE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
PEG-8108

Philippe MARIANO